

ACCORD SUR L'INTERDICTION DE FUMER
À BORD DES VOLS INTERNATIONAUX DE TRANSPORT DE PASSAGERS

LES PARTIES À CET ACCORD,

RECONNAISSANT que l'élimination du droit de fumer à bord des aéronefs réduit les risques pour la santé des passagers et de l'équipage et accroît la sécurité de l'aviation,

RECONNAISSANT que la Résolution A29-15, adoptée par l'Organisation de l'aviation civile internationale le 8 octobre 1992, invite tous les États contractants à «prendre...dès que possible toutes les mesures nécessaires afin de limiter progressivement le droit de fumer à bord de tous les vols internationaux de transport de passagers»,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Chaque Partie interdit de fumer à bord de tous les vols de transport de passagers de ses lignes aériennes entre des points de son territoire et des points du territoire d'une autre Partie, à l'exception des vols via un point intermédiaire sur le territoire d'un État qui n'est pas partie à l'Accord. Aucune Partie n'a l'obligation d'interdire de fumer à bord des vols nolisés par une seule personne, société ou organisation pour lesquels aucun frais ni aucune autre obligation financière ne sont imposés aux passagers à l'égard de ces vols.

ARTICLE 2

Cette interdiction s'applique en tous lieux à bord de l'aéronef: elle prend effet dès le commencement de l'embarquement des passagers et elle ne cesse qu'une fois terminé le débarquement complet des passagers.